

A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2007

Par M. le président Paul Mahoney

1. L'année 2007 a été marquée par l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Celui-ci a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 29 août 2007¹ et, conformément à son article 121, est entré en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication, soit le 1^{er} novembre 2007. Le même jour, les instructions au greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne² sont entrées en vigueur³.

2. Si la première année d'activité du Tribunal avait été consacrée en grande partie à la définition de ses procédures internes et externes, et notamment à l'élaboration de son projet de règlement de procédure, les chiffres de l'année 2007 reflètent déjà une activité juridictionnelle régulière.

En effet, en 2007, le Tribunal a clôturé 150 affaires, tandis que 156 nouvelles requêtes ont été introduites. L'équilibre entre le nombre d'affaires introduites et clôturées est donc presque atteint.

Le nombre de recours introduits cette année (156) est légèrement supérieur à celui de l'année dernière, qui était de 148.

Le nombre d'affaires pendantes (234) reste relativement élevé, en raison, notamment, du fait que le nombre d'affaires clôturées lors de la première année de fonctionnement du Tribunal (50) n'est pas significatif de la capacité de jugement de celui-ci. On ajoutera qu'un grand nombre d'affaires pendantes ont été suspendues dans l'attente d'arrêts «pilotes» du Tribunal de première instance⁴ ou de décisions à rendre par la Cour sur pourvoi⁵.

44 % des affaires ont été clôturées par arrêt et 56 % par ordonnance. La durée moyenne de la procédure pour les affaires clôturées en 2007 est de 16,9 mois pour les arrêts et 10,3 mois pour les ordonnances.

Au cours de l'année 2007, 25 décisions du Tribunal ont été frappées de pourvoi devant le Tribunal de première instance, ce qui correspond à 32 % des décisions attaquables rendues par celui-ci et 19 % du total des affaires clôturées, hors l'hypothèse du désistement unilatéral d'une des parties.

3. Les développements qui suivent présenteront tout d'abord les principales innovations introduites par le règlement de procédure du Tribunal (I). Seront ensuite évoqués les apports jurisprudentiels les plus marquants de cette année, en abordant successivement le contentieux de la légalité et de l'indemnité (II), celui du référé (III),

¹ JO L 225, p. 1.

² JO L 249, p. 3.

³ Le Tribunal, afin d'informer, d'une part, les institutions et, d'autre part, les organisations syndicales et professionnelles et les comités du personnel sur les nouveaux instruments procéduraux qui lui sont applicables, a organisé deux rencontres avec leurs représentants, respectivement les 23 novembre et 7 décembre 2007, dans le prolongement des rencontres initiées en 2006.

⁴ Une vingtaine d'affaires ont été suspendues dans l'attente du prononcé de la décision du Tribunal de première instance dans l'affaire Angé Serrano e.a./Parlement (T-47/05).

⁵ Une cinquantaine d'affaires ont été suspendues dans l'attente du prononcé de la décision de la Cour dans l'affaire Centeno Mediavilla e.a./Commission (C-443/07 P).

et les demandes d'aide judiciaire (IV). Enfin, un premier bilan de la pratique du règlement amiable sera ébauché (V).

I. Principales innovations du règlement de procédure

Le Tribunal a été animé par le souci de préserver une unité d'approche et de pratique entre les trois juridictions communautaires. Certaines innovations ont néanmoins été introduites, afin de donner suite aux choix exprimés par le Conseil, notamment à l'article 7 de l'annexe I du statut de la Cour de justice, ajoutée audit statut par la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 333, p. 7), ou afin de tenir compte des spécificités tant du Tribunal que du contentieux dont il a à connaître.

Les principales innovations du règlement de procédure s'articulent autour de trois idées principales: allègement de la procédure; recherche, à tout stade de la procédure, des possibilités d'un règlement amiable du litige; prise en charge des dépens selon la règle du «perdant qui paie». En outre, un certain nombre d'autres nouveautés méritent d'être signalées.

Allègement de la procédure

La procédure écrite est, en principe, limitée à un seul échange de mémoires, à moins que le Tribunal décide qu'un deuxième échange est nécessaire. Le deuxième échange de mémoires peut avoir lieu soit d'office, soit sur demande motivée du requérant. Lorsqu'un deuxième échange de mémoires a eu lieu, le Tribunal peut décider de statuer sans audience, avec l'accord des parties.

La circonstance qu'il n'y a en principe qu'un seul échange de mémoires explique que le règlement de procédure du Tribunal soit plus strict quant à l'exposé des moyens et arguments dans la requête, en ce sens que cet exposé ne saurait être «sommaire», contrairement à ce que prévoit, de façon générale, l'article 21, premier alinéa, du statut de la Cour de justice. Cette dernière disposition ne saurait, en effet, vider de toute portée effective l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe I dudit statut, de même rang hiérarchique, qui énonce le principe d'un seul échange de mémoires.

L'existence, en principe, d'un seul échange de mémoires explique, par ailleurs, la réduction du délai pour déposer une demande d'intervention: celui-ci est désormais de quatre semaines à compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis concernant la requête.

Elle est également à l'origine de la décision de ne pas établir de procédure accélérée, laquelle, dans le règlement de procédure du Tribunal de première instance, se caractérise précisément, outre le traitement prioritaire de l'affaire, par l'existence d'une procédure écrite limitée à un seul échange de mémoires.

La volonté d'accélérer le déroulement de la procédure écrite a amené le Tribunal à prévoir que toute exception d'irrecevabilité par acte séparé, qui, en pratique, en cas de jonction au fond, peut être de nature à allonger la procédure, doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification de la requête, au lieu du délai de deux mois prévu pour le dépôt du mémoire en défense.

Enfin, le Tribunal, soucieux de veiller au déroulement régulier de la procédure précontentieuse et d'être à même de détecter de manière la plus précoce possible l'existence d'un éventuel problème de recevabilité, a introduit une disposition de laquelle il ressort que la production, s'il y a lieu, de la réclamation et de la réponse à celle-ci incombe dorénavant à la partie requérante.

Règlement amiable

Le règlement de procédure du Tribunal consacre au règlement amiable un chapitre séparé de celui relatif aux mesures d'organisation de procédure, exprimant ainsi l'idée que cette procédure se distingue de la procédure juridictionnelle normale.

La décision de tenter un règlement amiable appartient à la formation de jugement, qui peut charger le juge rapporteur de conduire ladite tentative.

Des dispositions particulières régissent la question du désistement consécutif à un accord obtenu entre les parties, devant ou en dehors du Tribunal. Dans le premier cas, les termes de l'accord peuvent être constatés dans un procès-verbal, qui constitue un acte authentique. L'affaire est alors radiée par ordonnance motivée du président de la formation de jugement, dans laquelle, à la demande des parties principales, les termes de l'accord sont constatés. Dans les deux cas, il est statué sur les dépens selon l'accord des parties ou, à défaut, librement.

Enfin, il est prévu que le Tribunal et les parties ne peuvent utiliser dans le cadre de la procédure juridictionnelle les avis exprimés, les suggestions formulées, les propositions présentées, les concessions faites ou les documents établis aux fins du règlement amiable. En effet, pour qu'une tentative de règlement amiable ait le maximum de chances d'aboutir, il est nécessaire de garantir aux parties une liberté de parole afin de faciliter les négociations entre elles, sans que les avis exprimés ou les concessions faites puissent leur nuire en cas d'échec.

Dépens et frais de justice

Jusqu'alors, en vertu de l'article 88 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, dans les litiges entre les Communautés et leurs agents, le requérant qui succombait n'avait à supporter que ses dépens, et non ceux de l'institution, sauf dans l'hypothèse où il faisait exposer à celle-ci des frais frustratoires ou vexatoires, ou pour des motifs exceptionnels.

L'article 7, paragraphe 5, de l'annexe I du statut de la Cour de justice prévoit que, sous réserve des dispositions particulières du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. À cet égard, l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que le Tribunal pourra ne pas faire supporter tout ou partie des dépens à la partie qui succombe, lorsque l'équité l'exige.

L'article 94, sous a), du règlement de procédure du Tribunal dispose qu'une partie peut être condamnée à payer les frais qu'elle a fait inutilement exposer au Tribunal, notamment en raison d'un recours abusif, dans la limite d'une somme forfaitaire de 2 000 euros. Il s'agit, dans des cas exceptionnels, de permettre au Tribunal de faire supporter au requérant qui encombrerait inutilement le prétoire, par exemple, par des recours répétés et peu motivés, une partie des frais de justice qu'il contraint la juridiction à exposer. Cette possibilité est conforme à l'intention du Conseil, concrétisée par l'application de la règle du «perdant qui paie» à toute partie qui

succombe devant le Tribunal, de limiter les recours injustifiés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Autres innovations marquantes

La recherche de continuité dans le mode de fonctionnement de la juridiction, le déroulement de la procédure et la mise en état des affaires n'a pas empêché que soit apporté un certain nombre d'innovations, notamment en matière:

- de suspension de la procédure, la bonne administration de la justice pouvant désormais justifier une suspension de la procédure, les parties étant entendues;
- de connexité, l'exigence trop stricte que les affaires aient le «même objet» pour qu'il puisse être procédé à une jonction étant supprimée;
- de clarification des régimes respectifs des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction, les premières s'adressant aux parties, plus précisément à leurs représentants, les secondes visant soit des tiers, soit les parties elles-mêmes;
- de renvoi d'une affaire d'une chambre à trois juges à l'assemblée plénière ou à une chambre à cinq juges, qui ne requiert plus la consultation des parties, le droit des parties à un procès équitable étant déjà assuré par le transfert de l'affaire à une formation composée d'un nombre supérieur de juges;
- d'intervention, le règlement de procédure introduisant la possibilité que le président de la formation de jugement invite un tiers intéressé à la solution du litige à intervenir;
- d'ordonnances, dont le régime est clarifié au même titre que celui des arrêts.

II. Contentieux de la légalité et de l'indemnité

Aspects de procédure

1. *Rejet par ordonnance*

Le Tribunal a eu l'occasion d'interpréter l'article 111 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis, aux termes duquel lorsque celui-ci est manifestement incompétent pour connaître d'un recours ou lorsqu'un recours est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, celui-ci peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.

Le Tribunal a notamment jugé que cette disposition ne doit pas s'appliquer aux seuls cas où la méconnaissance des règles en matière de recevabilité est à ce point évidente et flagrante qu'aucun argument sérieux ne peut être invoqué en faveur de la recevabilité, mais également aux cas dans lesquels, à la lecture du dossier, la formation de jugement est entièrement convaincue de l'irrecevabilité de la requête, du fait notamment que cette dernière méconnaît les exigences posées par une jurisprudence constante, et considère de surcroît que la tenue d'une audience ne

serait pas de nature à offrir le moindre élément nouveau à cet égard (ordonnances du 27 mars 2007, *Manté/Conseil*, F-87/06; du 20 avril 2007, *L/EMEA*, F-13/07, et du 20 juin 2007, *Tesoka/FEACVT*, F-51/06).

En outre, le Tribunal a précisé que la dernière hypothèse visée par cette disposition doit englober tout recours manifestement voué à l'échec pour des raisons ayant trait au fond de l'affaire (ordonnance du 26 septembre 2007, *Salvador Roldán/Commission*, F-129/06).

Dans les affaires précitées, le Tribunal a souligné que le rejet de la requête par voie d'ordonnance non seulement contribue à l'économie du procès, mais épargne également aux parties les frais que la tenue d'une audience aurait comportés.

2. *Demande*

Dans l'arrêt du 17 avril 2007, *C et F/Commission* (F-44/06 et F-94/06), le Tribunal a tiré une conséquence procédurale de l'article 233 CE et de la jurisprudence selon laquelle, en présence d'un arrêt d'annulation, l'administration a l'obligation d'agir et doit prendre d'elle-même les mesures d'exécution de la chose jugée, sans qu'aucune demande ne soit exigée à cet effet du fonctionnaire. Le Tribunal a jugé que, lorsque réparation est demandée du fait d'un délai déraisonnable d'exécution ou de l'absence de toute mesure d'exécution d'un arrêt, la régularité de la procédure précontentieuse ne saurait être subordonnée à la présentation d'une demande du fonctionnaire sur le fondement de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut»).

3. *Acte faisant grief*

Dans l'ordonnance du 24 mai 2007, *Lofaro/Commission* (F-27/06 et F-75/06), le Tribunal a précisé qu'un rapport de fin de stage sur lequel l'administration s'est fondée pour licencier un agent ne constitue qu'un acte préparatoire à la décision de licenciement et ne fait donc pas grief à l'intéressé au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

4. *Délais*

La jurisprudence selon laquelle l'adoption d'une nouvelle réglementation constitue un fait nouveau substantiel, y compris pour des fonctionnaires qui n'entrent pas dans son champ d'application, si cette réglementation entraîne des inégalités de traitement injustifiées entre ces derniers et ses bénéficiaires, a trouvé dans l'affaire *Genette/Commission* (arrêt du 16 janvier 2007, F-92/05) un cas d'application à propos des effets conjugués du nouveau statut et de la loi belge de 2003 modifiant les conditions de transfert des droits à pension acquis en Belgique sous le régime communautaire.

Dans l'arrêt du 1^{er} février 2007, *Tsarnavas/Commission* (F-125/05), le Tribunal a rappelé, à propos d'un comportement prétendument illégal d'une institution, la jurisprudence selon laquelle il incombe aux fonctionnaires ou agents de saisir l'institution d'une demande indemnitaire dans un délai raisonnable à compter du moment où ils ont eu connaissance de la situation dont ils se plaignent. Le caractère raisonnable s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque affaire et, notamment de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire et du comportement des parties en présence. Il convient également de tenir compte du point de comparaison offert par le délai de prescription de cinq ans prévu, en matière

d'action en responsabilité non contractuelle, par l'article 46 du statut de la Cour de justice.

Il ressort de l'ordonnance du 25 avril 2007, *Kerstens/Commission* (F-59/06), que, lorsque l'historique des consultations du système Sysper 2 fait apparaître qu'un requérant a ouvert le dossier contenant l'acte qui lui a été notifié par voie électronique, il y a lieu de considérer que le requérant a pris utilement connaissance du contenu dudit acte, ce qui fait courir le délai de réclamation à l'encontre de ce dernier.

Sur le fond

Dans le cadre de ce rapport, il est impossible de rendre compte de façon exhaustive de la jurisprudence du Tribunal pour l'année 2007. Seuls seront donc évoqués les apports les plus marquants de cette année, en ce qui concerne tout d'abord, d'une part, les principes généraux du droit de la fonction publique communautaire, puis, d'autre part, l'interprétation des principales dispositions du nouveau statut, lesquelles seront examinées dans l'ordre des rubriques dudit statut.

1. Principes généraux du droit de la fonction publique communautaire

a) Devoir de sollicitude

Dans l'affaire *Giraudy/Commission* (arrêt du 2 mai 2007, F-23/05), le Tribunal a été confronté à des questions relatives à la conciliation entre la sérénité et le bon déroulement d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF»), le droit du public à être informé, et la protection de la présomption d'innocence, de l'honorabilité et de la réputation professionnelle d'un fonctionnaire réaffecté dans l'intérêt du service. En l'espèce, le Tribunal a condamné la Commission à réparer le préjudice moral subi par le requérant, constitué par une atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle, en raison de violations du devoir de sollicitude commises dans le cadre de la réaffectation de celui-ci à la suite de l'ouverture d'une enquête par l'OLAF. Le Tribunal a estimé que la Commission n'avait pas respecté le juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de l'institution, en donnant, lors de l'ouverture de l'enquête de l'OLAF, une publicité particulièrement élevée à la réaffectation du requérant, laissant entendre que ce dernier était personnellement impliqué dans les possibles irrégularités en question, sans qu'aucune publicité n'ait été donnée, de la propre initiative de la Commission, au rapport final de l'OLAF, mettant le requérant hors cause en ce qui concerne les allégations ayant entraîné l'ouverture des investigations. La prise de position du porte-parole de la Commission, par laquelle celui-ci a exprimé toute sa sympathie, ainsi que celle de l'institution, à l'égard du requérant, n'était pas comparable, par ses modalités ni par son intensité, à la publicité qui avait entouré la réaffectation du requérant au début de l'enquête. Le Tribunal a constaté que, en n'ayant pas réduit au strict minimum le préjudice infligé au requérant par l'ouverture de l'enquête, la Commission a violé le devoir de sollicitude qui lui incombe à l'égard de ses fonctionnaires et agents et commis une faute de service de nature à engager sa responsabilité.

b) Obligation d'assistance

Dans les affaires *Vienne e.a./Parlement* (arrêt du 16 janvier 2007, F-115/05) et *Frankin e.a./Commission* (arrêt du 16 janvier 2007, F-3/06), le Tribunal a été saisi de recours en annulation dirigés à l'encontre des décisions du Parlement et de la

Commission rejetant les demandes d'assistance formulées, au titre de l'article 24 du statut, par quelque 650 fonctionnaires et agents temporaires, qui, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation belge, avaient déjà obtenu la prise en compte dans le régime communautaire de leurs droits à pension acquis auprès d'organismes de pension belges, et demandaient au Parlement ou à la Commission de leur apporter leur assistance aux fins d'obtenir un nouveau calcul de leurs droits à pension acquis en Belgique selon les modalités de la loi nouvelle. Dans l'arrêt *Vienne e.a./Parlement*, précité, le Tribunal a précisé que l'obligation d'assistance de l'institution n'est pas subordonnée à la condition que l'illégalité des agissements ayant motivé la demande d'assistance soit préalablement constatée par une décision de justice. Une telle condition serait en contradiction avec l'objet même de la demande d'assistance dans les cas, fréquents, où celle-ci est justement présentée en vue d'obtenir, par une action judiciaire assistée par l'institution, que lesdits agissements soient reconnus illégaux. Toutefois, encore faut-il que lesdits agissements puissent «raisonnablement être analysés comme attentatoires aux droits des fonctionnaires». Dès lors que les requérants n'étaient pas en mesure d'apporter «un commencement de preuve de ce qu'ils auraient été, du fait d'agissements d'un tiers, victimes de discrimination», le Parlement a pu, à bon droit, considérer qu'ils n'avaient subi aucune atteinte à leurs droits statutaires justifiant l'assistance de l'institution.

c) Protection de la confiance légitime

Par arrêt du 1^{er} mars 2007, *Neirinck/Commission* (F-84/05), le Tribunal a estimé que le fait que le responsable d'un service ait eu des contacts avec un candidat à un emploi d'agent temporaire en vue d'explorer la possibilité de l'intégrer dans son équipe et qu'il lui ait manifesté son souhait d'une telle intégration ne démontre pas l'existence d'une promesse de recrutement. Dès lors, le Tribunal a considéré que le candidat à l'emploi ne pouvait soutenir que l'administration avait fait naître, chez lui, une confiance légitime quant à son recrutement.

2. Carrière du fonctionnaire

a) Recrutement

i) Nouvelle structure de carrière

Dans l'arrêt du 28 juin 2007, *Da Silva/Commission* (F-21/06), le Tribunal a annulé la décision portant classement en grade du requérant, lequel avait été nommé directeur à l'issue d'une procédure de recrutement au titre de l'article 29, paragraphe 2, du statut et classé au même grade que celui qu'il détenait auparavant, mais à un échelon inférieur. Selon le Tribunal, dès lors qu'une telle nomination constitue un avancement dans la carrière du fonctionnaire, elle ne saurait se traduire, sans que soit méconnu le principe de la vocation de tout fonctionnaire à faire carrière au sein de son institution, par une diminution de son grade ou de son échelon et, par voie de conséquence, par une baisse de sa rémunération.

Dans l'arrêt du 5 juillet 2007, *Dethomas/Commission* (F-93/06), le Tribunal, après avoir observé que le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004 (JO L 124, p. 1), ne contient aucune disposition transitoire affectant l'applicabilité de l'article 32, troisième alinéa, du statut à compter du 1^{er} mai 2004, a considéré que, après l'entrée en vigueur dudit règlement, à défaut de disposition transitoire, cet article reste pleinement applicable au classement en échelon de tout agent temporaire nommé fonctionnaire dans le grade qu'il détenait jusqu'alors.

On signalera également l'arrêt du 8 novembre 2007, *Deffaa/Commission* (F-125/06), qui illustre les difficultés techniques d'interprétation des nouvelles dispositions statutaires, à propos de l'articulation entre l'article 44, second alinéa, du statut et l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe XIII dudit statut, concernant une «prime d'encadrement» dont l'octroi est lié à l'acquisition des fonctions de chef d'unité, de directeur ou de directeur général.

ii) Concours

Le Tribunal a eu à juger de nombreuses affaires de concours, parmi lesquelles on peut signaler l'affaire *De Meerleer/Commission* (arrêt du 14 juin 2007, F-121/05). Le Tribunal a précisé dans l'arrêt précité que le pouvoir du jury de concours de réexaminer ses décisions n'est pas comparable au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN»), dans le cadre de la réclamation, et par le juge communautaire à l'occasion d'un recours juridictionnel et que, par conséquent, le requérant dispose d'un intérêt distinct et réel à ce que sa demande de réexamen soit examinée par le jury de concours, alors même qu'il a pu introduire une réclamation et un recours juridictionnel à l'encontre de cette décision initiale du jury. Dans ce même arrêt, le Tribunal a examiné si les candidats avaient été effectivement en mesure de prendre connaissance de la décision initiale du jury par la voie du système de la consultation de leur dossier électronique EPSO pour pouvoir, dans le délai imparti, introduire une demande de réexamen de la décision du jury.

iii) Examen médical

Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, *N/Commission* (F-95/05), le Tribunal a précisé que les candidats au recrutement dans un pays tiers ne sauraient être privés du respect de la procédure d'examen médical telle que prévue à l'article 33 du statut.

b) Positions statutaires

Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, *Duyster/Commission* (F-51/05 et F-18/06), concernant la définition des conditions d'un congé parental, le Tribunal s'est référé à la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145, p. 4) pour interpréter l'article 42 bis du statut. En se fondant sur la jurisprudence de la Cour, le Tribunal a précisé que, lorsque l'AIPN statue sur une demande d'annulation ou d'interruption d'un congé parental, sa marge d'appréciation est réduite lorsque l'intéressé bénéficiant d'un congé parental établi, dans sa demande d'interruption du congé, que des événements postérieurs à l'octroi dudit congé le placent incontestablement dans l'impossibilité de s'occuper de l'enfant dans les conditions envisagées initialement. Il peut en aller particulièrement ainsi lorsque le fonctionnaire est atteint d'une maladie dont la gravité ou les caractéristiques le placent dans une telle situation d'impossibilité. En l'espèce, ces conditions n'ayant pas été établies, le recours a été rejeté.

c) Notation – Promotion

Cette année encore, le contentieux de la notation et de la promotion a été relativement abondant.

Dans l'arrêt du 22 novembre 2007, *Michail/Commission* (F-67/05), le Tribunal, après avoir relevé que le requérant, quoique en position d'activité au sens de l'article 36 du

statut, ne s'était vu confier, lors de la période de référence, aucune fonction susceptible de faire l'objet d'une évaluation, en a conclu que la Commission lui avait à tort attribué une note de mérite et a, pour ce motif, annulé le rapport d'évolution de carrière de l'intéressé.

Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, *Sundholm/Commission* (F-42/06), le Tribunal a annulé le rapport d'évolution de carrière d'un fonctionnaire au motif que la Commission n'avait pas, pour la période couverte par ledit rapport, assigné à l'intéressé des objectifs et des critères d'évaluation et s'était abstenue, en procédant à l'évaluation de ses mérites, de prendre en compte une telle circonstance.

Dans les arrêts du 22 novembre 2007, *Dittert/Commission* (F-109/06) et *Carpi Badia/Commission* (F-110/06), le Tribunal a annulé le refus de promotion des requérants, un vice de procédure substantiel ayant entaché la procédure de promotion. En effet, le nom des requérants, en raison d'un problème informatique, avait été oublié de la liste dont le directeur général s'était servi pour l'attribution des points de priorité de la direction générale, de telle sorte qu'aucun point ne leur avait été octroyé.

3. Conditions de travail

Dans l'arrêt du 16 janvier 2007, *Gesner/OHMI* (F-119/05), le Tribunal, à propos de la demande d'un agent temporaire visant à la constitution d'une commission d'invalidité en vue de bénéficier de la couverture du risque d'invalidité, a annulé le rejet de l'autorité habilitée à conclure les contrats (ci-après l'«AHCC») au motif que celle-ci s'était à tort fondée sur l'article 59, paragraphe 4, du statut en considérant que la requérante ne cumulait pas au moins douze mois de congés de maladie pendant une période de trois ans. Le Tribunal a précisé que cette disposition «a pour objet, non pas de fixer une condition de durée de congé de maladie préalable que devraient respecter les fonctionnaires ou autres agents demandant la convocation d'une commission d'invalidité, mais de déterminer les conditions d'exercice du pouvoir d'appréciation dont disposent l'AIPN ou l'AHCC lorsque celles-ci, en l'absence de demande du fonctionnaire ou de l'agent temporaire, examinent d'office s'il y a lieu d'ouvrir une telle procédure». Le refus de l'AHCC d'engager la procédure d'invalidité était, selon le Tribunal, d'autant plus critiquable que celle-ci n'est pas habilitée à se prononcer sur l'état d'invalidité de l'intéressée. À cet égard, le Tribunal a souligné le droit du fonctionnaire ou de l'agent à voir son état de santé soumis à une commission d'invalidité, sauf si la demande présente un caractère abusif.

Dans l'arrêt du 22 mai 2007, *López Teruel/OHMI* (F-99/06), le Tribunal a précisé le déroulement de la nouvelle procédure d'arbitrage médical, décrite à l'article 59, paragraphe 1, cinquième à huitième alinéas du statut, par laquelle le fonctionnaire en congé de maladie peut contester les résultats du contrôle médical organisé par l'institution, lorsque ledit contrôle conclut que son absence est injustifiée.

4. Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire

a) Rémunération et remboursement de frais

Dans son arrêt du 16 janvier 2007, *Borbély/Commission* (F-126/05), le Tribunal a rejeté la thèse de la Commission selon laquelle, depuis la modification de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, opérée par la réforme de 2004, la résidence, au sens de cette disposition, ne pouvait plus être assimilée au centre des intérêts du fonctionnaire, ainsi qu'il découlait d'une jurisprudence constante. Le terme

«résidence» doit dès lors toujours être compris comme désignant le centre des intérêts du fonctionnaire ou de l'agent.

Dans l'affaire *Chassagne/Commission* (arrêt du 23 janvier 2007, F-43/05), le Tribunal a rejeté une exception d'illégalité de l'article 8 de l'annexe VII du nouveau statut. Le Tribunal a précisé que le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine ne méconnaissait pas la finalité dudit article, qui est de permettre au fonctionnaire de se rendre, au moins une fois par an, à son lieu d'origine, afin de conserver des liens familiaux, sociaux et culturels, ni ne dépassait les limites du large pouvoir d'appréciation du législateur communautaire en la matière.

b) Sécurité sociale

Dans l'affaire *Roodhuijzen/Commission* (arrêt du 27 novembre 2007, F-122/06), le Tribunal a décidé qu'une convention de vie commune établie devant notaire, aux Pays-Bas, entre un fonctionnaire et sa compagne, permet à cette dernière de bénéficier, en application de l'article 72 du statut et de l'article 12 de la réglementation commune, du régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes.

c) Pensions

i) Taux de contribution

Dans l'affaire *Wils/Parlement* (arrêt du 11 juillet 2007, F-105/05), l'assemblée plénière du Tribunal a rejeté un recours qui contestait, par voie d'exception, les nouvelles modalités de calcul du taux de contribution des fonctionnaires au régime de pension définies par l'annexe XII du statut. Le Tribunal a d'abord écarté le moyen tiré de ce que ladite annexe aurait été adoptée en méconnaissance de la procédure de concertation tripartite instaurée par la décision du Conseil du 23 juin 1981 en matière de relations avec le personnel. Le Tribunal a ensuite jugé que le choix du législateur de définir, à l'article 10, paragraphe 2, de l'annexe XII du statut, le taux actuariel comme la moyenne des taux d'intérêt réels moyens des douze années précédant l'année en cours n'était de nature ni à affecter la validité de la méthode actuarielle définie par l'annexe XII du statut ni à compromettre l'objectif d'équilibre actuariel du régime communautaire de pension et que la période de douze années retenue n'était, par conséquent, ni manifestement erronée ni manifestement inappropriée. Dans ces conditions, même s'il ressortait du dossier que la période de référence pour le calcul du taux actuariel avait été l'objet de négociations politiques et avait été aussi fixée à douze ans pour tenir compte de préoccupations budgétaires, le requérant ne pouvait pas prétendre que le choix d'une telle durée était entaché de détournement de pouvoir. Le requérant soutenait enfin que l'annexe XII du statut avait méconnu la confiance que les fonctionnaires pouvaient légitimement avoir dans le respect de la règle de l'article 83, paragraphe 2, de l'ancien comme du nouveau statut, qui limite la contribution des fonctionnaires au tiers du financement du régime de pension. Selon le requérant, l'annexe XII du statut avait, en effet, fait abstraction de l'excédent des contributions versées par les fonctionnaires jusqu'au 30 avril 2004. Le Tribunal a considéré qu'il n'était pas en mesure d'apprécier le bien-fondé des allégations du requérant sur ce point, dès lors que, en l'absence de toute étude actuarielle du régime de pension communautaire antérieure à 1998, le montant de la contribution des fonctionnaires requise pour assurer l'équilibre actuariel du régime n'était pas connu avant cette date.

ii) Transfert de droits à pension

Dans l'affaire *Genette/Commission*, précitée, présentée par la Commission comme une affaire «pilote», le Tribunal s'est prononcé sur une question qui concerne les fonctionnaires, nombreux dans ce cas, ayant transféré au régime communautaire des droits à pension qu'ils avaient précédemment acquis auprès d'organismes de pension en Belgique. Le requérant avait demandé que ses droits déjà transférés soient recalculés pour tenir compte des modalités plus favorables de transfert instaurées par une loi belge de 2003. La Commission avait refusé de retirer ses décisions relatives aux droits à pension du requérant transférés au régime communautaire au motif qu'un tel retrait serait illégal en l'absence de dispositions du droit communautaire l'autorisant expressément. Le Tribunal a jugé que ce motif était entaché d'une erreur de droit. Le Tribunal a, en effet, estimé que les conditions générales dégagées par la jurisprudence de la Cour pour le retrait d'une décision individuelle créatrice de droit ne faisaient pas obstacle au retrait d'une telle décision, même légale, pourvu que le retrait ait été demandé par le bénéficiaire de cette décision et que ce retrait ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Dans deux affaires *Tsirimokos/Parlement* et *Colovea/Parlement* (arrêts du 13 novembre 2007, F-76/06 et F-77/06), le Tribunal a précisé qu'il résulte d'une interprétation, tant littérale que systématique, de l'article 4, sous b), de l'annexe IV bis du statut que les annuités obtenues suite à un transfert de droits à pension vers le régime de pension communautaire ne sont pas visées par cet article. Par conséquent, le Tribunal a rejeté les demandes présentées par les requérants tendant à l'annulation des décisions refusant de tenir compte, pour le calcul du traitement versé dans le cadre de l'activité à mi-temps pour préparer leur départ à la retraite, des annuités obtenues suite à un transfert des droits à pension acquis dans les régimes nationaux.

iii) Coefficients correcteurs

Dans l'arrêt du 19 juin 2007, *Davis e.a./Conseil* (F-54/06), le Tribunal a considéré que le nouveau système de pensions, supprimant les coefficients correcteurs pour les droits à pension acquis à compter du 1^{er} mai 2004 et modifiant les droits à pension acquis antérieurement à cette date, en ce que les coefficients correcteurs sont désormais déterminés en fonction du coût de la vie de l'État membre de résidence du pensionné et non plus en fonction du coût de la vie de la capitale de l'État membre du lieu d'affectation du fonctionnaire, ne viole ni les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, ni les principes de libre circulation et de liberté d'établissement.

5. Régime disciplinaire

Dans l'arrêt du 8 novembre 2007, *Andreasen/Commission* (F-40/05), le Tribunal a fait application du nouveau statut, en ce qui concerne en particulier le contrôle de la gravité des faits à l'origine de la révocation d'un fonctionnaire. L'article 10 de l'annexe IX du statut dispose que la sanction disciplinaire infligée doit être proportionnelle à la gravité de la faute commise, et énonce des critères dont l'AIPN doit notamment tenir compte dans le choix de la sanction. C'est dans ce cadre juridique que le Tribunal a apprécié les arguments de la requérante relatifs à une prétendue violation du respect de la proportionnalité de la sanction. Le Tribunal s'est également prononcé sur l'application dans le temps des dispositions de l'annexe IX du statut relatives à la constitution et à l'organisation du conseil de discipline, entrées en vigueur pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

6. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

Dans l'arrêt du 4 octobre 2007, *de la Cruz e.a/Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail* (F-32/06), le Tribunal a fait droit à la demande des requérants, anciens agents locaux, qui contestaient leur classement en tant qu'agent contractuel dans le groupe de fonctions II, et ce compte tenu des tâches effectivement accomplies.

Sur les dépens

Le Tribunal a fait, à diverses reprises, application de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis, pour décider, soit, en vertu du premier alinéa de cette disposition, de répartir les dépens entre les parties pour motifs exceptionnels (arrêt du 7 novembre 2007, *Hinderyckx/Conseil*, F-57/06, et ordonnance du 14 décembre 2007, *Steinmetz/Commission*, F-131/06), soit, sur le fondement de son deuxième alinéa, de mettre à la charge de la partie gagnante le remboursement d'une partie des frais exposés par l'autre partie et qui sont jugés frustratoires et vexatoires (arrêts du 9 octobre 2007, *Bellantone/Cour des comptes*, F-85/06, et *Duyster/Commission*, précité), et ceci même en présence d'un recours jugé manifestement irrecevable (ordonnance du 27 mars 2007, *Manté/Conseil*, F-87/06).

III. Demandes en référé

Quatre demandes en référé ont été introduites en 2007, lesquelles ont été rejetées en raison de l'absence d'urgence des mesures sollicitées, définies par une jurisprudence constante comme devant être prononcées et produire leurs effets dès avant la décision au principal, afin d'éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant (ordonnances du président du Tribunal du 1^{er} février 2007, *Bligny/Commission*, F-142/06 R, du 13 mars 2007, *Chassagne/Commission*, F-1/07 R, du 10 septembre 2007, *Zangerl-Posselt/Commission*, F-83/07 R, et du 21 novembre 2007, *Petrilli/Commission*, F-98/07 R).

Dans les affaires *Chassagne/Commission* et *Petrilli/Commission*, précitées, le juge des référés a rappelé la jurisprudence constante de la Cour et du Tribunal de première instance selon laquelle un préjudice d'ordre purement pécuniaire ne peut, en principe, être regardé comme irréparable, ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure.

Dans les affaires *Bligny/Commission* et *Zangerl-Posselt/Commission*, précitées, le juge des référés a rappelé la jurisprudence constante de la Cour et du Tribunal de première instance selon laquelle la poursuite des épreuves d'un concours général n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable à un candidat désavantagé par une irrégularité commise lors dudit concours. En effet, lorsque, dans le cadre d'un concours organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement, une épreuve est annulée, les droits d'un candidat sont adéquatement protégés si le jury et l'AIPN reconsidèrent leurs décisions et cherchent une solution équitable à son cas.

IV. Demandes d'aide judiciaire

Dix-sept ordonnances statuant sur des demandes d'aide judiciaire ont été adoptées au cours de l'année 2007. Trois demandes seulement ont pu être accueillies, les autres ayant été rejetées soit en raison du caractère manifestement irrecevable ou manifestement non fondé du recours envisagé ou introduit, soit en raison du fait que le demandeur n'était pas ou n'établissait pas être, en raison de sa situation économique, dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice.

V. Premier bilan de la pratique de règlement amiable

Dans sa pratique juridictionnelle, le Tribunal s'est efforcé de répondre à l'invitation du législateur de faciliter le règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure. Ainsi, sur la base de l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe I du statut de la Cour de justice, et de l'article 64, paragraphe 2, sous d), du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis au Tribunal jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure de ce dernier, le Tribunal a procédé à plusieurs tentatives de règlement amiable. Quatorze affaires ont pu être clôturées à la suite d'un règlement amiable, dont sept à la suite d'une intervention du Tribunal, le plus souvent au cours d'une réunion informelle organisée par le juge rapporteur ou lors de l'audience. Ces données sont évidemment susceptibles d'évoluer avec le temps sous l'effet des impulsions que donnera le Tribunal en faveur de la recherche d'une solution amiable aux litiges, et en fonction du degré d'ouverture que manifesteront les représentants des parties à cet égard.

Même s'il n'est ni possible ni souhaitable de dresser une liste exhaustive des circonstances qui sont de nature à favoriser une résolution du différend à l'amiable, le Tribunal a identifié un certain nombre de catégories de litiges pouvant se prêter à la recherche d'un règlement amiable.

Il s'agit tout d'abord des recours dont l'issue véritable ne saurait consister en une solution proprement juridique, laquelle ne mettrait pas fin au différend ou à la tension conflictuelle à la base du litige, souvent de nature interpersonnelle. Dans ce type d'affaires, la recherche d'une solution plus équitable ou plus humaine que ne le permettrait une analyse en droit devrait être privilégiée. Cela suppose évidemment que le litige ne soulève aucune question d'intérêt général pour d'autres fonctionnaires. Dans le même ordre d'idées, les affaires dans lesquelles une publicité ne serait pas pleinement justifiée et dans lesquelles l'apport en droit que représenterait un arrêt ne serait pas évident (par exemple, en cas de harcèlement moral ou sexuel, de réaffectation d'un fonctionnaire en raison d'un conflit entre ce dernier et sa hiérarchie) pourraient également se prêter à la recherche d'un règlement amiable. On peut également citer les affaires répétitives, subséquentes à une affaire «pilote», qui pourraient recevoir la même solution que dans l'arrêt rendu dans cette dernière.

On ajoutera que l'administration dispose bien souvent d'une large marge d'appréciation pour mener à bien les missions qui lui sont dévolues et que le contrôle juridictionnel de la légalité interne, dans ce contexte, est souvent marginal. Si, dans le cadre d'un litige donné, la légalité d'un acte adopté par l'AIPN au titre de son large pouvoir d'appréciation ne peut être remise en cause par le juge de l'excès du pouvoir, il n'est pas exclu que l'AIPN aurait pu atteindre l'objectif poursuivi en adoptant un autre acte, tout aussi légal, que celui contesté devant le juge et qui aurait pu éviter le différend en cause. Là réside un terrain particulièrement propice à la recherche d'un règlement amiable.